

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine nommant un soliste de S.A.S le Prince (p. 229).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953 modifiant et codifiant les dispositions réglementaires et fiscales relatives au commerce des viandes et à la taxe de circulation (p. 230).

Ordonnance Souveraine n° 735 du 23 mars 1953 réglementant le conditionnement des eaux-de-vie naturelles, artificielles ou de fantaisie (p. 238).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-068 du 26 avril 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Héraclès Société Immobilière Monégasque » (p. 239).

Arrêté Ministériel n° 53-069 du 27 mars 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Caves du Grand Echanson » (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 53-070 du 28 mars 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Activité Industrielle et Commerciale », en abrégé « A.C.I.C. », (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 53-071 du 30 mars 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Promatec S.A. » (p. 241).

Arrêté Ministériel n° 53-072 du 1^{er} avril 1953 fixant le prix de vente des lapins domestiques (p. 241).

Arrêté Ministériel n° 53-073 du 1^{er} avril 1953 fixant le prix du lait (p. 241).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires (p. 242).

INFORMATIONS DIVERSES

Réceptions au Palais du Gouvernement (p. 242).

Réunions de l'Union Interparlementaire à Monaco (p. 242).

Chopin et la France, par MM. Bernard Gavoty et Jacques Dupont (p. 243).

Société de Conférences : Troisième séance du Cycle Beethoven (p. 243).

Conférence de M. Pierre Lyautey (p. 243).

Conférence de S. Exc. M. Gafenco (p. 243).

A la mémoire de S.M. la Reine Douairière Mary d'Angleterre (p. 243).

La Fête Nationale Hellénique (p. 243).

« La Traviata » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 244).

« Florence est folle », au Théâtre de Monte-Carlo (p. 244).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 244 à 268).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine nommant un soliste de S. A. S. le Prince.

Par décision Souveraine S. A. S. le Prince a accordé à M. Emile Ainesi, ténor, le titre de : Soliste de S. A. S. le Prince Souverain de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953 modifiant et codifiant les dispositions réglementaires et fiscales relatives au commerce des viandes et à la taxe de circulation.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932, 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenu entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines n° 2.666 du 14 août 1942 modifiée, et n° 2.886 du 17 juillet 1944 modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 503 du 21 décembre 1951 et les Arrêtés Ministériels n° 52.009 et n° 52.010 du 11 janvier 1952 pris pour son application ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER:

Sont modifiées et codifiées conformément au texte ci-après les dispositions réglementaires et fiscales relatives au commerce des viandes et à la taxe de circulation.

CHAPITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

ART. 2.

L'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commissions et de prestations de service sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, est abrogé.

ART. 3.

En remplacement des taxes visées à l'article 2 ci-dessus, il est créé sur les viandes une taxe dite « de circulation » à l'exclusion de toutes autres taxes additionnelles à venir.

ART. 4.

La taxe dite « de circulation » est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou des abattoirs.

Pour permettre la constatation du paiement de la taxe des vignettes fiscales, établies en poids de la viande nette, seront délivrées aux professionnels. Ces

vignettes seront apposées sur le livre d'abattoir prévu par l'article 19 ci-après, ou sur les documents commerciaux accompagnant les viandes expédiées. Toute expédition de viande devra être accompagnée d'une facture ou d'un bordereau revêtu de vignettes fiscales correspondant à la marchandise transportée.

Le taux de la taxe est fixé au kilogramme de viande nette, pour chaque espèce animale.

CHAPITRE II. TARIFS

ART. 5.

A compter du 11 février 1953, les tarifs de la taxe sur les viandes sont fixés comme suit :

VIANDES provenant des espèces ou catégories d'animaux désignés ci-après :	TARIF par kilogramme
Bovidés autres que les veaux	fr. 55 »
Veaux	fr. 55 »
Ovidés et caprins	fr. 55 »
Suidés	fr. 55 »
Équidés	fr. 55 »

ART. 6.

Les tarifs fixés à l'article ci-dessus s'appliquent pour chaque espèce animale, aux viandes provenant des animaux énumérés à l'article 7 ci-après.

Sous réserve de la réfaction de 10 % prévue au même article, le poids de viande à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de viande nette, telle qu'elle est définie à l'article 8 ci-après.

CHAPITRE III CHAMP D'APPLICATION

SECTION I. — OPÉRATIONS IMPOSABLES

ART. 7.

Sont soumises à la taxe de circulation, instituée par l'article 3 de la présente Ordonnance, les viandes nettes provenant de l'abattage, en vue de la vente, des animaux désignés ci-après :

Équidés : chevaux et juments, mulets, mules et bardots, ânes et ânesses, baudets, étalons ;

Bovidés : bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ;

Ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ;

Suidés : porcs mâles et femelles, cochons de lait ;

Caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux dont le poids après l'abattage est supérieur à 7 kgs. de viande nette.

ART. 8.

1° — Pour les bovidés, ovidés, équidés et caprins, la viande nette comprend les quatre quartiers de l'animal abattu et dépouillé, défalcation faite :

1) de la tête qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale. La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;

2) d'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés à l'articulation du genou, les postérieurs à l'articulation du jarret, suivant les habitudes de la boucherie ;

3) les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale, y compris les reins avec la graisse qui les enveloppe ;

4) pour les bovidés adultes et dans la limite de 2 kgs, par animal, des parties tendineuses de gorge auxquelles doivent rester adhérents les ris ou thymus.

La queue, l'onglet (piliers ou diaphragme) et la hampe (portion charnue du diaphragme) sont compris dans la viande nette.

II° — Pour les porcs, la viande nette s'entend de l'animal abattu, dépouillé ou non, à l'exclusion des organes contenus dans les cavités abdominale et thoracique.

Le poids de la viande représenté par les « vignettes-taxe » et les « vignettes-transport » prévues par la présente Ordonnance est celui de la carcasse, tête et pieds compris, que ces abats aient été détachés ou non de la carcasse avant la pesée. Toutefois la tête et les pieds ouvrent droit, au moment du paiement de la taxe, à une réfaction égale à 10 % du poids de viande représenté par les « vignettes-taxe » dont il est justifié pour chaque porc abattu et livré à la consommation.

ART. 9.

En ce qui concerne les viandes provenant d'animaux visés au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente Ordonnance, une réfaction de 10 % est opérée, mais seulement pour le calcul des droits, sur le poids de la viande nette telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article précédent.

Toutefois, le bénéfice de cette réfaction est subordonné aux conditions suivantes :

1) l'abatteur doit fournir toutes justifications relatives à l'espèce des animaux abattus ;

2) sauf s'il est opéré dans les conditions visées à l'article 39 ci-après, l'abattage doit être effectué à l'abattoir public dans les locaux réservés à cet usage pour les animaux de l'espèce ;

3) l'abatteur doit tenir un livre d'abattoir distinct de celui qu'il utilise éventuellement pour l'inscription des opérations d'abattage concernant les animaux d'autres espèces.

SECTION II

PERSONNES IMPOSABLES — DÉFINITIONS

ART. 10.

La taxe est due par toute personne qui est propriétaire ou co-propriétaire d'animaux de l'une des espèces désignées à l'article 7 ci-dessus abattus en vue de la vente ou qui importe des viandes provenant des mêmes espèces.

Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lorsque le propriétaire abat lui-même.

ART. 11.

Par abattoirs, au sens de la présente Ordonnance, il faut entendre, d'une façon générale, les établissements ou locaux d'abattage désignés, selon les usages ou règlements en vigueur, par les expressions de : centres d'abattage, tueries particulières, abattoirs publics, privés ou industriels.

Sauf dans le cas prévu à l'article 40 ci-après, tout abattage en dehors de l'abattoir public est interdit.

SECTION III. — EXONÉRATIONS

ART. 12.

I. — Sont exonérées de la taxe visée à l'article 7 :

- 1) les viandes exportées ;
- 2) les viandes saisies par les services de contrôle et de salubrité.

II. — Le paiement de la taxe de circulation couvre (au regard de ladite taxe et de celles qu'elle remplace) les opérations portant sur :

- 1) les produits de charcuterie et conserves de viande lorsque le poids des matières incorporées à la viande et aux abats de triperie est inférieur à 15 % du poids total du produit mis en vente ;
- 2) les sous-produits, pour les ventes effectuées postérieurement à l'abattage, jusqu'à la première opération de transformation exclusivement.

CHAPITRE IV

MODALITÉS DE RECOUVREMENT

SECTION I. — VIGNETTES-TAXE

ART. 13.

La taxe de circulation est constatée par l'apposition sur le livre d'abattoir, institué par l'article 19 ci-après, des vignettes fiscales prévues à l'article 4 de la présente Ordonnance.

Les vignettes fiscales dites « vignettes-taxe » sont représentatives de poids en kilogrammes de viande nette.

L'apposition des vignettes est opérée dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

ART. 14.

Les vignettes-taxe sont délivrées par la Direction des Services Fiscaux aux personnes visées au premier alinéa de l'article 17 ci-après contre consignation des droits correspondants. Toutefois, un compte est ouvert aux redevables qui présentent une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux, au paiement de la taxe de circulation.

Dès leur délivrance, les vignettes-taxe doivent être revêtues par les soins des utilisateurs du numéro d'immatriculation prévu à l'article 18 ci-après.

Dans tous les cas, les assujettis sont tenus de déposer mensuellement des relevés conformes au modèle prescrit par l'Administration.

Ces documents doivent indiquer, notamment, le nombre de vignettes-taxe, dans chaque série de poids, apposées sur le livre d'abattoir ou, pour les importateurs, sur le registre en tenant lieu, le poids de la viande nette correspondant par catégorie d'animaux, le montant de la taxe due après déduction en poids des produits exonérés et du montant des réfections, ainsi que le mode de paiement. Ces documents doivent être déposés par chaque redevable à la Direction des Services Fiscaux avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Pour les redevables ayant fourni caution, le paiement de l'impôt est effectué dans le même délai.

SECTION II. — VIGNETTES SPÉCIALES

ART. 15.

Les grossistes ou commissionnaires destinataires qui justifient de l'origine des viandes, peuvent, dans le délai prévu à l'article précédent, acquitter eux-mêmes la taxe sur les viandes reçues de leurs expéditeurs.

Ils sont alors tenus de déposer, dans les conditions prescrites au même article, un relevé indiquant les bases de l'imposition.

La direction des Services Fiscaux délivre aux intéressés des vignettes-taxe spéciales libellées en poids de viande nette.

Dès leur remise, ces vignettes doivent être revêtues par les utilisateurs du numéro d'immatriculation qui leur est assigné comme il est dit à l'article 18 ci-après pour les abatteurs. Elles sont apposées par les intéressés sur un bordereau de réception énonçant leurs propres nom, prénoms (ou raison sociale) et adresse, ainsi que ceux de l'expéditeur des viandes, le poids de viande nette, par catégorie d'animaux, et le montant de la taxe correspondante; après apposition, elles sont oblitérées à l'aide d'un cachet à encre grasse au nom de l'assujetti et portant mention de la date de la réexpédition.

Ce bordereau, dont une copie doit être conservée par le réexpéditeur à l'appui de sa comptabilité, est envoyé par celui-ci à l'expéditeur pour valoir déduc-

tion du poids de viande nette représenté par les vignettes-taxe spéciales y apposées à l'appui de sa plus prochaine déclaration mensuelle.

Sous réserve de faire agréer une caution qui s'engage solidairement avec eux au paiement des droits les intéressés peuvent obtenir l'ouverture d'un compte et la délivrance anticipée de vignettes.

SECTION III. — ABATTAGE A FAÇON

ART. 16.

En cas d'abattage à façon, l'abatteur adresse, avant le 25 de chaque mois, à la Direction des Services Fiscaux, un relevé présentant, outre les indications visées à l'article 14, les quantités de viande nette à soumettre à l'impôt par redevable de la taxe et par catégorie d'animaux; il acquitte la taxe dans le même délai.

Après paiement de l'impôt et pour le poids de viande nette correspondant, le Receveur des Services Fiscaux remet à l'abatteur à façon des vignettes-taxe spéciales que celui-ci adresse aux redevables légaux de la taxe pour être jointes à leur comptabilité, en justification du paiement des droits.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA TAXE
OBLIGATIONS DES REDEVABLES,
DES DÉTAILLANTS NON ASSUJETTIS
ET DES TRANSPORTEURS
SECTION I. — FORMALITÉS

ART. 17.

Toute personne ou collectivité qui, habituellement ou occasionnellement, se livre, en Principauté, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, aux opérations d'abattage, en vue de la vente d'animaux désignés à l'article 7 de la présente Ordonnance, doit souscrire une déclaration d'existence à la Direction des Services Fiscaux. Les importateurs de viande en provenance d'un pays étranger autre que la France sont tenus à la même obligation.

Cette déclaration souscrite en quatre exemplaires, doit indiquer le nom, la profession et l'adresse de l'abatteur et du propriétaire de l'établissement et, le cas échéant, de leur représentant ou gérant, ainsi que pour l'importateur, l'emplacement des entrepôts de viandes.

Doivent également souscrire une déclaration d'existence les personnes qui exercent le commerce de la viande.

ART. 18.

Les professionnels effectuant des opérations d'abattage en Principauté recevront un numéro d'ordre

qui leur sera attribué par la Direction des Services Fiscaux.

Le numéro d'immatriculation marqué sur les vignettes-taxe, conformément aux dispositions de l'article 14 doit être reproduit sur les bordereaux de livraison, factures et, en général sur tous les documents accompagnant les viandes à leur sortie de l'abattoir, ainsi que sur les vignettes-transport dont il est question aux articles 30 et suivants de la présente Ordonnance.

SECTION II. — LIVRE D'ABATTOIR

ART. 19.

Les personnes physiques ou morales, ainsi que les collectivités habilitées à abattre du bétail de boucherie et de charcuterie devront tenir un livre dit « livre d'abattoir » sur lequel elles enregistreront jour par jour dans l'ordre chronologique des opérations, sans blanc, interligne ou rature, le nombre de têtes de bétail abattues par espèces et le poids de viande nette en provenant.

Le livre d'abattoir sera obligatoirement numéroté à l'encre indélébile. Il devra être présenté à toute réquisition des agents de contrôle, et spécialement des agents assermentés de la Direction des Services Fiscaux, des Officiers de police judiciaire, des agents de la Force Publique et de la Police Municipale.

ART. 20.

I. — Le livre d'abattoir prévu par le 1^{er} alinéa de l'article précédent sera aménagé pour recevoir les vignettes fiscales et toutes annotations utiles au contrôle de la taxe.

II. — Tout enlèvement ou mise en stock des produits imposables doit être précédé d'une pesée.

Sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus, toute partie de l'animal attenante à la carcasse au moment de cette pesée est considérée comme viande nette. Le poids constaté est arrondi au kilogramme supérieur.

Dès la pesée et avant tout enlèvement ou mise en stock des produits imposables, le livre d'abattoir doit être revêtu par l'abatteur de vignettes-taxe pour le poids de viande nette correspondant. Les vignettes sont aussitôt oblitérées à l'aide d'un timbre à encre grasse au nom de l'assujetti et portant mention de la date d'abattage.

Ledit registre doit demeurer à l'abattoir ; il est tenu à la disposition des agents habilités au contrôle de la taxe.

ART. 21.

La mise en stock, l'enlèvement et le découpage de la viande ne peuvent être effectués avant l'achèvement, par le vétérinaire-sanitaire-inspecteur, ou son préposé, des opérations de visite et d'estampillage.

Au surplus, lorsque la viande est détaillée sur place, elle ne peut être mise en vente, pour la consommation locale, moins de trois heures après la fin des opérations d'abattage.

L'heure de l'abattage et celle de la pesée, ainsi que le poids de viande nette déterminé comme il est dit à l'article précédent doivent être inscrits sur le livre d'abattoir au moment même où les opérations prennent fin et où le poids a été constaté.

SECTION III. — COMPTABILITÉ MATIÈRE

ART. 22.

Toute personne ou société qui reçoit, en vue de la vente ou pour l'approvisionnement de son propre magasin de détail, des viandes provenant d'animaux abattus par des tiers, ou pour son propre compte, doit tenir une comptabilité matière du modèle agréé par la Direction des Services Fiscaux.

Aux entrées, sont inscrites les quantités reçues qui doivent correspondre, au poids de viande nette représenté par les bordereaux de livraison ou facture munis de leurs vignettes-transport ou accompagnées par un acquit-à-caution.

Aux sorties, figurent les quantités expédiées et, éventuellement, celles qui sont livrées au magasin de détail du titulaire du compte. Les justifications de sorties sont fournies dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui revendent exclusivement au détail, sans aucune formalité à la circulation.

ART. 23.

Sont également astreints à la tenue d'une comptabilité matière du type prévu à l'article précédent les salissonniers, fabricants de conserves, charcutiers et toutes personnes qui façonnent des viandes, et les revendent sous forme de produits de charcuterie, salaisons, spécialités régionales ou produits à base de viande visés à l'article 12 (par. II) ci-dessus.

Les quantités à inscrire aux sorties du compte-matière sont exprimées, d'une part en poids net de produits fabriqués par catégorie et, d'autre part, en poids de viande nette selon un coefficient forfaitaire déterminé par les fabricants et sous leur responsabilité pour chaque catégorie de produits fabriqués. Toutes justifications utiles tirées des éléments de la comptabilité commerciale ou industrielle des intéressés doivent être fournies aux services de contrôle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui revendent exclusivement au détail sans aucune formalité de circulation.

ART. 24.

Les dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus sont applicables « mutatis mutandis » aux personnes qui expédient des viandes désossées.

SECTION IV. — OBLIGATIONS DIVERSES

ART. 25.

Les personnes qui se livrent à la vente au détail de viandes travaillées ou non doivent déclarer, avant le 25 de chaque mois, à la Direction des Services Fiscaux et par catégorie d'animaux, les quantités de viandes destinées à la vente au détail provenant d'animaux abattus par elles ou pour leur compte au cours du mois précédent, ainsi que celles reçues, au cours du même mois, de leurs fournisseurs.

ART. 26.

Les bouchers et charcutiers revendeurs, les fabricants de salaisons et de conserves, les transporteurs et, en général, les personnes faisant le commerce de la viande, soit personnellement soit pour le compte de tiers, doivent toujours être en mesure de justifier des noms, qualités et adresses des personnes desquelles ils ont reçu la viande. Faute de cette justification, ils sont censés avoir effectué personnellement l'abatage et tenus au paiement de la taxe.

SECTION V. — TRANSPORTEURS

ART. 27.

Les personnes qui transportent des viandes ou des produits assimilés soumis à la taxe doivent, sous peine des sanctions prévues, représenter, à toute réquisition des agents de contrôle, les titres de transport prévus aux articles 30, 31, 35, 38, 39, 40 et 41 de la présente Ordonnance.

En outre, les véhicules et remorques de tous modèles utilisés au transport de produits passibles de la taxe sur les viandes doivent être munis à l'avant d'un panneau, visible de l'extérieur, portant la mention « viandes ». Les caractères de cette inscription doivent être nettement lisibles et ne peuvent être inférieurs à 10 cm. de hauteur et à 1 cm. de largeur.

ART. 28.

Les dispositions de l'article 113 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 sont applicables aux transporteurs de viandes ou produits assimilés assujettis à la taxe de circulation.

ART. 29.

Les personnes qui transportent des animaux vivants appartenant aux espèces visées à l'article 7 ci-dessus sont tenues de faire connaître à toute réquisition des Agents de la Direction des Services Fiscaux, des Officiers de la Police Judiciaire, des Agents de la Force Publique et de la Police Municipale, le nom et l'adresse des expéditeurs et des destinataires du bétail constituant leur chargement.

B) FORMALITÉS A LA CIRCULATION

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES
VIGNETTES — TRANSPORTS

ART. 30.

Aucun enlèvement ou transport de viandes, même saisies comme impropres à la consommation humaine, ne peut avoir lieu sans que le transporteur soit muni d'une facture ou bordereau de livraison revêtu de vignettes dites « vignettes-transport » ou d'un acquit-à-caution énonçant la nature, le poids, l'origine et la destination des produits et tous renseignements relatifs au transport. La mise en circulation des têtes et pieds de porcs détachés des carcasses d'animaux abattus, est soumise aux mêmes formalités. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux viandes saisies dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 ci-après, ni aux transports de viandes effectués dans le cas visé à l'article 41 de la présente Ordonnance.

ART. 31.

Les viandes exportées à destination d'un pays étranger autre que la France sont accompagnées d'un acquit-à-caution établi jusqu'au point de sortie du territoire français.

Les viandes importées, acheminées du bureau de douane d'importation jusqu'à l'entrepôt de l'importateur, sont accompagnées d'un acquit-à-caution.

Les dispositions des articles 279 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 relatives aux acquits-à-caution sont applicables, en tant que de besoin, à ces titres de mouvement.

Dans tous les autres cas, il est fait usage de vignettes-transport.

ART. 32.

Les vignettes-transport sont délivrées gratuitement aux personnes détenant des vignettes-taxe dans les conditions prévues à l'article 14.

Dès leur remise, les utilisateurs doivent y apposer le numéro d'immatriculation prévu au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

SECTION II.

BORDEREAU DE LIVRAISON

ART. 33.

Au moment du premier enlèvement des viandes en suite immédiate d'abatage ou d'importation, les vignettes-transport sont apposées sur le bordereau de livraison ou la facture pour le poids des denrées à mettre en circulation. Elles sont annotées soit en toutes lettres, soit à l'aide d'un timbre dateur à encre grasse de la date et de l'heure d'enlèvement. Si, pour une même livraison, il est fait usage de plusieurs vignettes, seule la plus importante en poids est revêtue de ces dernières mentions.

L'expéditeur est également tenu d'apposer, partie sur les vignettes-transport, partie sur le document qui leur sert de support, un timbre à encre grasse à ses nom et adresse.

En outre, les bordereaux de livraison ou factures accompagnant les viandes doivent être revêtues des mentions qui figurent sur la marque réglementaire d'inspection sanitaire apposée sur les carcasses, quartiers ou parties de viande mis en circulation.

ART. 34.

Sont obligatoirement portées sur les bordereaux de livraison ou factures accompagnant les viandes les mentions suivantes :

a) par l'expéditeur :

— le numéro d'immatriculation de l'expéditeur abatteur, prévu à l'article 18 ci-dessus ;

— la nature des viandes ou produits composant le chargement ;

— le poids de viande nette et le poids effectif des produits travaillés correspondant, dans les deux cas, au poids représenté par les vignettes-transport ;

— le nombre de carcasses, quartiers, parties de viandes et, pour les produits de charcuterie ou conserves de viandes, le nombre de colis composant le chargement ;

— le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ou leurs contremarques.

b) par le transporteur et sous sa seule responsabilité :

— le nom ou la raison sociale, l'adresse du transporteur, le moyen de transport utilisé ainsi que la marque du véhicule et son numéro d'immatriculation ;

— le poids à vide du véhicule.

A l'arrivée, le destinataire inscrit sur les documents de livraison, la date et l'heure d'arrivée et, s'il y a lieu, le numéro de prise en charge des produits dans sa comptabilité-matière.

Enfin les documents accompagnant les viandes désossées doivent être établis et les vignettes apposées pour le poids effectif des produits mis en circulation.

SECTION III.

RÉEXPÉDITION DE VIANDES

ART. 35.

Les viandes travaillées ou non, ainsi que les têtes et pieds de porc détachés des carcasses, propre à la consommation et faisant l'objet d'une réexpédition, doivent être accompagnés d'une facture ou d'un bordereau de livraison revêtus de vignettes-transport spéciales représentatives de poids qui sont délivrées par la Direction des Services Fiscaux. La délivrance de ces vignettes-transport spéciales est subordonnée à la représentation des vignettes-transport ayant

légitimé la réception des viandes ou à l'agrément d'une caution.

ART. 36.

Les bordereaux de livraison ou factures prévus à l'article précédent et servant de titres de circulation sont établis en original et duplicata et doivent porter les énonciations visées à l'article 34 exception faite du numéro d'immatriculation de l'abatteur.

L'original est muni de vignettes-transport spéciales qui doivent être annotées et oblitérées comme il est dit à l'article 33 ci-dessus.

A l'arrivée ce document est remis au destinataire qui l'annote de la date, de l'heure d'arrivée et, le cas échéant, du numéro de prise en charge des produits dans sa comptabilité matière et le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Le duplicata est conservé par l'expéditeur dans sa comptabilité.

SECTION IV.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

ART. 37.

Sous réserve des dispositions des articles 38, 39 et 40, les documents, autres que les acquits-à-caution ayant accompagné les viandes, doivent être conservés par le destinataire, à l'appui de sa comptabilité.

Ils doivent être représentés, à toute réquisition des Agents chargés du contrôle de la taxe.

CHAPITRE VI.

RÉGIMES SPÉCIAUX

SECTION I. — VIANDES SAISIES.

ART. 38.

Lorsque les viandes sont saisies à l'abattoir comme impropres à la consommation humaine, le vétérinaire-sanitaire-Inspecteur délivre à l'abatteur une attestation indiquant notamment la nature et le poids de viandes saisies. Ces mentions sont reproduites par le vétérinaire sur le livre d'abattoir.

Les attestations de l'espèce, revêtues de vignettes-transport, accompagnent les produits saisis mis en circulation.

Elles doivent être jointes à la déclaration mensuelle de l'abatteur pour valoir déduction à concurrence du poids de la viande saisie.

ART. 39.

En cas de saisie des viandes en cours de transport, le vétérinaire-sanitaire-Inspecteur délivre au transporteur des viandes une attestation, en double exemplaire, établie dans les conditions prévues à l'article précédent et annote les bordereaux de livraison ou factures comme il est dit pour le livre d'abattoir.

L'original est remis au transporteur à l'appui du bordereau de livraison ou de la facture ainsi annotés

et justifie éventuellement la discordance du chargement ; il sert au redevable aux fins de déduction, comme il est dit à l'article précédent.

Le duplicata couvre le transport des viandes saisies jusqu'à leur nouvelle destination.

En cas de saisie des viandes chez les grossistes et détaillants, le vétérinaire délivre au détenteur des viandes l'attestation prévue au premier alinéa du présent article. Original et duplicata sont utilisés comme il est dit ci-dessus.

SECTION II.

ABATTAGE D'URGENCE SUR PLACE

ART. 40.

En cas d'abattage d'urgence et sur place, les viandes peuvent circuler jusqu'à l'Abattoir Municipal sous le couvert d'une attestation du vétérinaire-sanitaire-Inspecteur.

Pour les viandes destinées à la vente, le paiement des droits est effectué selon les modalités ci-après :

a) l'abatteur qui détient un livre d'abattage y appose les vignettes-taxe, comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

En cas d'expédition, les viandes circulent dans les conditions prévues aux articles 30 à 34 de la présente Ordonnance.

b) à défaut de livre d'abattoir, le redevable de la taxe adresse l'attestation susvisée dans les trois jours de sa date à la Direction des Services Fiscaux. L'impôt est acquitté dans le même délai. L'attestation, revêtue par le Receveur des Services Fiscaux de vignettes-taxe, est conservé par celui-ci à l'appui de sa comptabilité.

Les viandes saisies circulent, éventuellement, dans les conditions fixées à l'article 39 précédent.

SECTION III.

VENTES SUR LES FOIRES ET MARCHÉS

ART. 41.

Les bouchers, charcutiers et tous commerçants détaillants qui vendent des produits soumis à la taxe sur les foires et marchés, ou opèrent selon le procédé dit des ventes « la chine », doivent être munis d'un carnet de ventes à feuillets numérotés du modèle agréé par le Directeur des Services Fiscaux et soumis, avant tout emploi, à son visa.

Avant chaque départ en tournée, les intéressés sont tenus d'indiquer sur ledit carnet les marchés ou les localités à visiter, le jour et l'heure du départ ainsi que le poids, par catégorie, de viande travaillée ou non, constituant le chargement.

Au retour, ils doivent annoter le carnet de la date et de l'heure du retour et, éventuellement, du poids par catégorie, des produits réintégrés en magasin.

Chaque carnet doit être conservé à l'appui de la comptabilité. En outre, le visa du Directeur des Services Fiscaux ne peut être donné sur un nouveau carnet que sur présentation du précédent carnet utilisé.

En cas de saisie des viandes, comme impropres à la consommation humaine, le vétérinaire-sanitaire-Inspecteur délivre l'attestation prévue à l'article 39 ci-dessus et annoté le carnet de ventes en conséquence.

SECTION IV. — IMPORTATIONS.

ART. 42.

Tout importateur de viandes, travaillées ou non, doit fournir la caution prévue à l'article 14 ci-dessus et demander l'ouverture d'un compte.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 31 de la présente Ordonnance, l'enlèvement est subordonné à la présentation d'un acquit à caution revêtu du visa du bureau de douane française à Monaco si l'importation a été directement effectuée en Principauté ou du visa du bureau de douane ayant constaté l'entrée des marchandises sur le territoire français, si l'importation a été faite à travers une frontière française.

Lorsque les produits sont acheminés directement du bureau des Douanes sur une destination autre que l'entrepôt de l'importateur, l'enlèvement est subordonné à la présentation audit bureau du registre visé à l'article 43 ci-après, préalablement revêtu, par les soins de l'importateur, de vignettes-taxe pour un montant correspondant au poids des marchandises. Ces vignettes sont oblitérées par l'apposition du cachet du bureau de douane.

ART. 43.

Tout importateur doit tenir un registre remplaçant le registre d'abattoir et dont le modèle sera ultérieurement fixé. Sur ce registre l'intéressé appose des vignettes-taxe représentatives de poids, en kilogrammes de viande nette, qu'il a au préalable revêtues du numéro d'immatriculation qui lui est assigné comme il est prévu à l'article 18.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 31 de la présente Ordonnance, ces vignettes doivent être apposées dès réception de la marchandise et oblitérées comme il est dit à l'article 20, paragraphe II, la date de la réception des produits, étant toutefois substituée à celle de l'abattage.

Les transports ultérieurs de viandes importées s'effectuent comme prévu aux articles 30 et suivants.

SECTION V. — EXPORTATIONS.

ART. 44.

Les viandes, travaillées ou non, soumises à l'impôt et livrées à l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France doivent être accompa-

gnées, jusqu'au point de sortie du territoire français d'un acquit à caution revêtu de la mention « viandes exportées ».

Si l'exportateur est un redevable de la taxe de circulation, il est autorisé à déduire, des quantités de viandes imposables, les quantités de viandes exportées. Dans le cas contraire, il peut faire transférer au compte de son fournisseur le crédit de l'impôt correspondant aux quantités de viandes exportées.

CHAPITRE VII.

CONTENTIEUX-PÉNALITÉS

SECTION I.

AGENTS APTES A PROCÉDER AUX VÉRIFICATIONS ET A LA CONSTATATION DES INFRACTIONS.

ART. 45.

Les agents de la Direction des Services Fiscaux, ainsi que les agents habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance ont libre accès de jour et de nuit dans l'abattoir et tous lieux où les viandes sont entreposées, travaillées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général, par toute personne assujettie aux formalités prévues à la présente Ordonnance.

ART. 46.

Les détenteurs de toute catégorie de vignettes réglementaires visées à la présente Ordonnance sont soumis aux visites et vérifications des Agents de la Direction des Services Fiscaux et tenus de leur représenter à toute réquisition les vignettes en leur possession.

ART. 47.

Sont spécialement chargés de constater les infractions aux dispositions des textes relatifs à la taxe de circulation sur les viandes, les agents assermentés de la Direction des Services Fiscaux, ainsi que les agents énumérés à l'article 29 ci-dessus.

SECTION II. — PÉNALITÉS

ART. 48.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont passibles des pénalités édictées en matière d'alcool par l'article 226 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée.

ART. 49.

Indépendamment des pénalités prévues à l'article précédent, sont punies d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement, qui est obligatoirement prononcée en cas de récidive, et de la confiscation des moyens de transport, des emballages et ustensiles, les infractions ci-après :

1°) abattage dans un local autre que l'abattoir Municipal, sauf le cas d'abattage d'urgence prévu à l'article 40 ci-dessus ;

2°) mention d'un poids de viande nette taxable inférieur au poids réel, sur le livre d'abattoir ou, pour les importateurs, sur le registre en tenant lieu et tous documents établis en vue de la circulation et du contrôle des produits soumis à la taxe ;

3°) établissement de factures, bordereaux ou tous autres documents pour couvrir des transports n'ayant pas été effectivement réalisés, ou libellés sciemment à des noms supposés ;

4°) utilisation frauduleuse des vignettes de tous modèles prévus pour la constatation et le contrôle de la taxe ;

5°) absence ou falsification de la comptabilité-matière lorsque sa tenue est prescrite.

ART. 50.

Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions aux textes qui régissent la taxe de circulation sur les viandes, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 fr., sans préjudice des peines prévues par les articles 175 et suivants du Code Pénal.

Cette amende est indépendante des pénalités prévues toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le Tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

ART. 51.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 11, 2^{me} alinéa, et de l'article 17 de la présente Ordonnance le Tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement où l'abattage a été frauduleusement opéré et des magasins de vente qui en dépendent, pendant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus.

Pour les mêmes infractions, le Tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer le commerce de viandes pendant un délai maximum de deux ans. En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, cette interdiction est obligatoirement prononcée à titre définitif.

ART. 52.

L'affichage du jugement est ordonné par le Tribunal pour toute infraction aux dispositions relatives à la taxe de circulation sur les viandes.

ART. 53.

Est puni des peines applicables à l'auteur principal de l'infraction :

1°) toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre ;

2°) toute personne convaincue d'avoir sciemment formé ou laissé former, en vue de la fraude, dans les propriétés ou locaux dont elle a la jouissance des dépôts de produits ou marchandises soumis à la réglementation fiscale des viandes.

ART. 54.

Sauf pour les infractions visées à l'article 49 ci-dessus, les dispositions des articles 301 et 302 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée sont applicables en matière de taxe de circulation sur les viandes.

SECTION III.

RESPONSABILITÉ DES INFRACTIONS.

ART. 55.

Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires.

ART. 56.

Les propriétaires des produits soumis à la taxe sur les viandes sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

ART. 57.

Indépendamment, s'il y a lieu, des autres pénalités encourues, toute personne qui enlève ou laisse enlever de chez elle, les produits passibles de la taxe de circulation sur les viandes, sans que les formalités prévues à la présente Ordonnance aient été remplies, est punie des peines édictées à l'article 226 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée.

SECTION IV.

PROCÉDURE, PRESCRIPTIONS.

ART. 58.

Les dispositions des articles 292 à 296 et 298 à 300 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée sont applicables en matière de taxe de circulation sur les viandes.

ART. 59.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont poursuivies et réprimées comme en matière de boissons.

Les délais de prescriptions sont ceux qui sont applicables en matière de droits sur les boissons. En ce qui concerne les acquits à caution, les détails de prescription restent ceux prévus pour la réglementation propre à ces titres de mouvement.

ART. 60.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 61.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 735 du 23 mars 1953 réglementant le conditionnement des eaux-de-vie naturelles, artificielles ou de fantaisie.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu, notamment, l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 1^{er} août 1940 (n° 2.448), 14 août 1942 (n° 2.666), 7 janvier 1944 (n° 2.794), 1^{er} mars 1944 (n° 2.840), 18 janvier 1946 (n° 3.158), 5 février 1948 (n° 3.620), 5 juillet 1948 (n° 3.705), 5 octobre 1948 (n° 3.753), 12 février 1949 (n° 3.830) ;

Vu Nos Ordonnances des 27 juillet 1949 (n° 62), 29 novembre 1950 (n° 319), 7 juin 1951 (n° 414), 30 août 1951 (n° 441) et 16 mai 1952 (n° 576) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A l'exception de celles transportées par les propriétaires récoltants de la brûlerie à leur domicile et réservées à leur propre consommation, les eaux-de-vie, naturelles, artificielles ou de fantaisie, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur et notamment par l'Ordonnance Souveraine du 8 juin 1928, assorties ou non d'une appellation d'origine, circulant autrement que sous le lien d'acquits-à-caution, établis

à destination d'un marchand en gros ou d'un pays étranger autre que la France, doivent obligatoirement être contenues dans des bouteilles d'une capacité au plus égale à trois litres, capsulées et revêtues d'une étiquette mentionnant les nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur, ainsi que la nature du produit et son degré alcoolique.

ART. 2.

Lorsqu'elle répondra à des usages établis ou à des nécessités commerciales, l'utilisation de bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres pourra être accordée par autorisation individuelle donnée par le Directeur des Services Fiscaux dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par une Ordonnance Souveraine.

ART. 3.

Sans préjudice des interdictions prévues à l'article 2 de Notre Ordonnance n° 62 du 27 juillet 1949, il est interdit aux personnes visées à l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 de recevoir, détenir, vendre à consommer sur place ou à emporter, expédier des eaux-de-vie autrement que dans des bouteilles conditionnées comme il est dit ci-dessus.

ART. 4.

Les infractions à la présente Ordonnance et aux Ordonnances qui pourraient être reprises pour son application seront punies des peines prévues aux articles 102, 103, 108, 109 et 111 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 déjà citée.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus entraîneront, en outre l'application des peines accessoires édictées par le deuxième alinéa du 1° de l'article 104 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée, et par les deuxième et troisième alinéas du 2° du même article.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-068 du 26 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Héraclès Société Immobilière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Héraclès Société Immobilière Monégasque » présentée par M. Décio Ferriani, administrateur de sociétés, demeurant 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 27 février et 25 mars 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Héraclès Société Immobilière Monégasque » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 février et 25 mars 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-069 du 27 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Caves du Grand Echanson ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Caves du Grand Echanson » présentée par M. Michel Marius-François Lanteri-Minet, commerçant, domicilié et demeurant n° 7, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco le 10 février 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Caves du Grand Echanson », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 février 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-070 du 28 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Activité Industrielle et Commerciale » en abrégé « A.C.I.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Activité Industrielle et Commerciale » en abrégé « A.C.I.C. » présentée par M. Paul Cioco, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 56, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 février 1953 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Activité Industrielle et Commerciale » en abrégé « A.C.I.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 février 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-071 du 30 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Promatec S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Promatec S.A. », présentée par M. Claude Caillaud, Directeur de société, demeurant 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 24 janvier 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;
Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Promatec S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-072 du 1^{er} avril 1953 fixant le prix de vente des lapins domestiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du premier avril mil neuf cent cinquante-trois.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des lapins domestiques sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>le kilo</i>
Prix de vente maximum, par grossiste destinataire ou commissionnaire (hors taxes)	fr. 375
Prix maximum de vente par le détaillant (toutes taxes comprises)	fr. 460

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-073 du 1^{er} avril 1953 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-221 du 3 décembre 1952 fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-221 du 3 décembre 1952 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 gr. de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre)	fr. 46
Lait pasteurisé en vrac (le ½ litre)	fr. 23
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	fr. 52
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un ½ litre)	fr. 28

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} avril 1953.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la requête présentée, le 9 février 1953 par la dame Boin Gilberte, épouse Benini, Sténo-dactylographe au Greffe Général, tendant à obtenir sa mise en position de disponibilité pour convenances personnelles pendant une durée d'un an ;

Vu les articles 46 et suivants de l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Boin Gilberte, épouse Benini, Sténo-dactylographe au Greffe Général, est placée, sur sa demande, pendant la durée d'un an à compter du 1^{er} mai 1953, en position de disponibilité.
Fait à Monaco, le 26 mars 1953.

Le Directeur des Services,
Judiciaires,
Signé : LONCLE DE FORVILLE.

INFORMATIONS DIVERSES

Réceptions au Palais du Gouvernement.

S. Exc. le Ministre d'État et M^{mo} Pierre Voizard ont offert le 27 mars, dans les salons du Palais du Gouvernement, en l'honneur de M. et M^{me} Pierre Lyautey, un déjeuner auquel daigna assister S.A.S. le Prince Pierre.

S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, le premier président de la Cour d'Appel et M^{mo} J. de Bonavita, le Comte et la Comtesse de Cléry, le Dr et M^{mo} Moinson prenaient part également à ce déjeuner.

**

Le 28 mars, S. Exc. le Ministre d'État et M^{mo} Volzard ont reçu à déjeuner le Maire de Rome et M^{mo} Rebbecchini, M. Silenzi, ministre plénipotentiaire, chef du protocole de la Mairie de Rome, le Marquis Valcettaro della Rocchetta, consul d'Italie, le Maire de Monaco et M^{mo} Charles Palmaro, le maître Angelo Questa, chef d'orchestre à la Scala de Milan et M^{mo} Questa, le directeur de l'Opéra de Monte-Carlo et M^{mo} Maurice Besnard.

Le 31 mars, S. Exc. le Ministre d'État et M^{mo} Pierre Voizard ont offert, en l'honneur de l'ancien ambassadeur de Roumanie et de M^{mo} Gafenco, un déjeuner auquel assistaient le commandant et M^{mo} Yves Huet, M. et M^{me} Anthony Noghès, le chef du Secrétariat de S.A.S. le Prince Souverain et M^{mo} Kreichgater, Mgr Laffitte, vicaire général, le général et M^{mo} Polovtsoff.

Réunions de l'Union Interparlementaire à Monaco.

Comme chaque année, l'Union interparlementaire réunit, au mois d'avril, ses Commissions permanentes et son Conseil interparlementaire en vue de la préparation du Congrès annuel de l'Union.

Le Comité exécutif de cet Organisme a accepté, à l'unanimité des membres présents, de convoquer ses Commissions à Monaco, comme il le fit déjà pour les exercices 1950 et 1951.

Du mercredi 8 avril au dimanche 12 avril se réuniront donc à Monaco :

- La Commission pour l'étude des questions économiques et financières ;
- La Commission pour l'étude des questions sociales et humanitaires ;
- La Commission pour l'étude des questions juridiques ;
- La Commission pour l'étude des questions politiques et d'organisation ;
- La Commission pour les territoires non autonomes. Au cours de ces séances seront étudiés divers problèmes, notamment en ce qui concerne :
 - Le rôle des Parlements dans le contrôle de la collaboration internationale ;
 - Le droit des peuples à l'indépendance.
- Les méthodes de l'assistance technique internationale ;
- Les méthodes de l'assistance financière internationale.

Le Comité exécutif de l'Union interparlementaire est placé sous la présidence de l'Hon. Viscount Stansgate, D.S.O. D.F.C., Membre de la Chambre des Lords. Les Membres de ce Comité sont :

- M. Giovanni Persico, Membre du Sénat italien ;
- Shri A.C. Gaha, Membre du Parlement de l'Inde ;
- M. Habib Abi-Chahla, député, ancien Président de la Chambre des Députés du Liban ;
- M. Djihat Baban, Membre du Parlement turc ;
- M. Harold D. Cooley, Membre de la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique.

Cent quarante délégués environ, représentant les Parlements de 25 nations, participeront à ces prochains travaux.

Signalons encore que, le 7 avril, se réunira à Monaco le Comité exécutif de l'Association interparlementaire du Tourisme placé sous la présidence de M. Marck, ancien Ministre, membre du Parlement belge.

Chopin et la France, par MM. Bernard Gavoty et Jacques Dupont.

Le 26 mars, salle Garnier, une conférence-récital intitulée : « Chopin et la France », a dépassé les promesses pourtant si riches qu'annonçaient et le sujet, et la qualité de l'orateur et du virtuose. Critique au « Figaro », sous le pseudonyme de Clarendon, M. Bernard Gavoty joint à l'érudition la plus exquise le don, plus rare encore, de la rendre accessible au public. Le tableau exact, pittoresque, émouvant que son éloquence directe sut peindre du Paris romantique nous prépara de manière incomparable à goûter, chez Frédéric Chopin, trois aspects essentiels : le patriote, l'intimiste et le visionnaire. Ces aspects furent mis en valeur avec une maîtrise consommée et dans le style le plus pur par le grand pianiste Jacques Dupont.

Les deux oronnateurs de cette fête de l'esprit et du cœur furent longuement acclamés.

Société de Conférences : Troisième séance du cycle Beethoven.

Le 25 mars, un public aussi enthousiaste que nombreux a suivi le commentaire probe, documenté et sensible par lequel le maître Marc-César Scotto, directeur de l'École Supérieure de Musique, a présenté les trois sonates pour piano et violon inscrites à ce troisième panneau d'un triptyque inoubliable.

Lauréate de notre école de musique et de grandes compétitions parisiennes, M^{lle} Fernande Laurent qui, de saison en saison, presque de séance en séance, affirme davantage la précoce maturité d'une maîtrise délicatement nuancée, s'accorda avec le violoniste Marcel Gonzalès, professeur de musique d'ensemble à notre institution monégasque, pour nous donner, des œuvres beethoveniennes — pierre de touche de tous les virtuoses — une interprétation très étudiée, dont l'équilibre et la grâce méritaient et obtinrent de vives louanges.

Conférence de M. Pierre Lyautey.

Le 26 mars, dans le cycle des grandes conférences, organisé par la Société, qui placée, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, est présidée par S.A.S. le Prince Pierre, et en présence de S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, M. Pierre Lyautey a expliqué comment est né le Maroc du Maréchal à un public par avance conquis et dont l'adhésion n'a cessé de croître à mesure que se déroulaient les phases de cette prodigieuse épopée.

Ayant entendu de la bouche du poète lui-même, le commandant Alfred Droin, le récit de la nuit d'attente au cours de la-

quelle les poèmes de la Jonque victorieuse soutinrent la silencieuse vigilance d'un état-major alerté, nous pouvions mesurer comment, à la voix évocatrice de M. Pierre Lyautey :

« Ressuscitant soudain une héroïque ardeur,
« Le passé mort s'éploie au couchant qui s'embrase ».

Avant le génial élève de Gallieni, l'anarchie régnait au guépier marocain. A partir du jour où le grand chef français décida, agit et commanda, au Maroc « on n'attendit plus ». Le Maréchal Lyautey, à qui l'anniversaire de Wagram, un jour, réussit, car il était de la race des conquérants, sut élaborer un statut nouveau, et, par le prestige de son autorité, ramener à la fidélité des villes prêtes à trahir.

Des souvenirs personnels du plus haut intérêt ajoutaient un prix singulier à l'entretien, chaleureusement applaudi, de M. Pierre Lyautey.

Conférence de S. Exc. M. Gafenco.

Le 30 mars, dans le même cadre, en présence de S.A.S. le Prince Pierre, S. Exc. M. Gafenco a parlé de l'influence exercée par la France sur la Roumanie qui, géographiquement aussi loin de cette patrie des arts et de la liberté qu'en est proche la Principauté, n'en revendique pas moins l'honneur de lui être accordée par le cœur et par l'esprit.

Il y a six ans, l'éminent diplomate avait déjà entretenu le même auditoire de ce rôle irremplaçable de la France dans le concert des nations. Alors nous sortions à peine d'un impensable cataclysme. Reprendrait-il son rayonnement d'antan, le pays où, naguère, les voix illustres de Lamartine, de Tocqueville, de Michelet s'élevaient en faveur des « exilés de l'Est » ? Passant en revue un siècle d'histoire européenne, M. Gafenco énonça les formules occidentales par lesquelles sont définis les intérêts des grandes puissances. Il rappela comment les pays danubiens étaient nés à une vie nouvelle grâce à l'Europe et, plus particulièrement, à la générosité française. Cette magistrale leçon d'histoire qui ne passa pas sous silence deux « nuits » tragiques dans l'histoire de la Roumanie, ne craignit point d'aborder les problèmes les plus actuels : ceux de l'Europe de demain, Europe dont le drame est infiniment large et profond puisque, d'un côté les peuples esclaves, de l'autre, les peuples menacés, attendent de son unité un ordre qui ne peut renaitre que des forces spirituelles. Ces forces se trouvaient évoquées par une admirable page de M. François Mauriac. L'orateur en donna connaissance avec une émotion qu'il nous fit partager, et qui atteignit son comble quand, au terme de ce noble discours, s'éleva l'invocation sacrée de la Marseillaise : Liberté, Liberté chérie...

Suzanne MALARD.

A la mémoire de S.M. la Reine Douairière Mary d'Angleterre.

Un service funèbre à la mémoire de S.M. la Reine Douairière Mary d'Angleterre a été célébré le 31 mars dernier, en l'Église Anglicane de Monte-Carlo, par le Révérend G.B. Beale, Chapelain, en présence de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, de S.M. la Reine d'Espagne et de nombreuses personnalités.

La Fête Nationale Hellénique.

La réception donnée, le 25 mars dernier, dans les Salons de l'Hôtel de Paris, à l'occasion de la Fête Nationale Hellénique, fut l'une des plus brillantes auxquelles nous avons pris part, ces derniers mois, en Principauté.

Les honneurs en étaient faits par le Consul Général de Grèce et Madame Gabriel Ollivier — assistés dans cette agréable mission par M. Jack Mavromatis, Chancelier du Consulat et par les dirigeants de la communauté hellénique : Madame et M. Nicolas Livanos ; Madame et M. Nicolas Papadimitriou ; Madame et M. Constantin Liambey ; M. Nicolas Nicolaou ; le Docteur et Madame Milonas ; Madame et M. Pneumaticos ; M. Christophore Vagliano et M. Stephane Vagliano.

« La Traviata » à l'Opéra de Monte-Carlo.

Pour le centenaire de la création, au San Carlo de Naples, du plus chantant des opéras de Verdi, M. Maurice Besnard nous a offert la Violetta la plus sensationnelle qu'il soit possible d'imaginer : nous voulons dire Renata Tebaldi qui est, sans aucun doute, le plus grand soprano d'Europe.

Auprès d'elle, Gianni Raimondi, jeune ténor à l'avenir certain et Aldo Protti (qui fut l'inoubliable Rigoletto du début — qui tint ses promesses — de notre saison lyrique parvenue, hélas, à son terme), complétèrent, d'heureuse façon, la distribution des grands rôles de « La Traviata ».

Au pupitre, le Maître Angelo Questa, de la Scala de Milan, contribua pour une large part au triomphe de ce véritable festival de bel canto. Sa mission était d'ailleurs facilitée par la parfaite homogénéité de l'orchestre qui, une fois de plus, se surpassa.

Donnée au bénéfice des œuvres de S.A.S. la Princesse Charlotte de Monaco, la première représentation, celle du samedi 28 mars, en soirée, se déroula devant un public de personnalités et de femmes élégantes dont seul Monte-Carlo, de toute la Côte d'Azur, garde le privilège.

Le Maire de Rome et Madame Rebecchini honoraient de leur présence cette brillante manifestation artistique qui restera, dans les annales de la Principauté, comme l'exemple même d'une totale réussite.

« Florence est folle » au Théâtre de Monte-Carlo.

Interprété par André Luguet et Annie Ducaux, le film « Florence est folle » nous avait laissé le charmant souvenir d'un scénario insignifiant allant bon train d'un imprévu à l'autre.

Hélas, trois fois hélas, Alex Joffé et Jean Giltène en ont tiré trois actes que nous avons vaillamment subis au prix (deux cachets d'aspirine) d'une épouvantable migraine.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur l'opposition formée par la Société anonyme monégasque dite « DISTILLERIE DE MONACO » dont le siège social est à Monte-Carlo, boule-

vard des Bas-Moulins, à l'encontre du jugement de défaut de comparaître en date du 26 février 1953, déclarant la dite société en état de faillite ouverte, a confirmé purement et simplement le jugement entrepris et dit qu'il sortira son plein et entier effet.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1^{er} avril 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par arrêt en date de ce jour, la Cour d'Appel réformant le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 6 novembre 1952, enregistré, a admis au bénéfice de la Liquidation Judiciaire la Société anonyme des INDUSTRIES MÉCANOGRAPHIQUES, en abrégé S.A.D.I.M., dont le siège social est à Monaco, n° 18, rue Emile de Loth, et fixé provisoirement au 23 octobre 1952, date du dépôt du bilan, l'ouverture des opérations.

MM. Crovetto, Juge Commissaire et Dumollard, liquidateur judiciaire, ont été confirmés dans leurs fonctions.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite L. Bernasconi, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du mobilier de bureau détaillé dans la requête jointe à l'ordonnance susvisée.

Monaco, le 27 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire Edmond Crovetto a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer l'état des créances.

Monaco, le 27 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme S.A.D.I.M. a autorisé le syndic à notifier aux propriétaires son intention de continuer les locations des locaux utilisés par la susdite Société.

Monaco, le 27 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte passé devant M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 16 janvier 1953, Monsieur Raoul Jean François BERTHET, boucher-charcutier, demeurant à Saint-Flour (Cantal), 40, rue Marchande, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de une année, à compter du 1^{er} février 1953, à Monsieur Frédéric PRUCCA, boucher-charcutier, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 63, rue de France, l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, rue des Roses.

Aux termes dudit acte, Monsieur PRUCCA a remis à titre de cautionnement, diverses valeurs de bourse déposées au Crédit Foncier de Monaco, Succursale de Monte-Carlo, sous son nom, avec mention de la remise, à titre de cautionnement, lesdits titres représentant, au jour dudit acte de gérance, un capital de soixante-huit mille cinq cent cinquante francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire.

Monaco, le 1^{er} avril 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 janvier 1953, Monsieur Hector-Joseph-Lucien BIAMONTI, Monsieur Laurent-Attilio BIAMONTI et Monsieur Marius Julien BIAMONTI, tous trois commerçants, demeurant à Vintimille, via Tenda, ont donné à partir du 1^{er} février 1953 pour une durée de six mois, la gérance libre du fonds de commerce de boucherie, charcuterie en gros, vente de la volaille morte et du gibier, fabrication de la charcuterie et vente au détail de la charcuterie situé à Monaco, 4, rue Caroline, à Monsieur Henri Victor Eugène DOCHEZ, boucher, demeurant à Origny Ste-Benoite (Aisne), 108, rue Pasteur et Monsieur Pierre Étienne CUREL, boucher, demeurant à Origny Ste-Benoite (Aisne), 108, rue Pasteur.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

MM. DOCHEZ et CUREL seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 1953.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco le quatorze janvier 1953, M. Laurent DEVALLE, commerçant, demeurant 23, boulevard Charles III, à Monaco, a donné à partir du 1^{er} février 1953 pour une durée d'une année la gérance libre du fonds de commerce Bar-Restaurant et garni dénommé « Le Tourisme » sis à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne, à M^{me} Charlotte MELLETON, née Ferrari, demeurant à Beausoleil, villa « La Fontouné », vallon de la Noix, élisant domicile à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne.

Ledit contrat prévoit le cautionnement de cent mille francs.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition à l'adresse du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 1953.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 12 novembre 1952 par M^e Rey, M. Noël TRAVERSA, bottier, 6, rue Terrazzani à Monaco, a acquis de M. Jean SCORSOGLIO, employé à la S.B.M. 8, boulevard Prince Rainier à Monaco, un fonds de commerce de fabrication, vente et réparations de chaussures exploité 19, rue Plati à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} décembre 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI, commerçant, demeurant n^o 31, boulevard de la République, à Beausoleil, a acquis de M. Joseph BATTAGLIA, commerçant, domicilié et demeurant

n^o 20, rue Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de boulangerie, épicerie et comestibles, avec fabrication de pain et de pâtisseries, service des cafés au lait, thé, chocolat, sis n^o 20, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 6 avril 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE BAIL COMMERCIAL

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ KERINA », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^{os} 6 et 8, impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, M. Jean SASSO, employé, demeurant n^o 8, avenue de Fontvieille, à Monaco ; Mme Charlotte FILIPPI, directrice commerciale, épouse de M. Alexandre-Ambroise MAURO, demeurant n^o 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco ; Mme Emma-Louise SASSO, directrice commerciale, épouse de M. Frédéric NIGIONI, demeurant n^o 4, Impasse du Castelleretto, à Monaco, ont apporté à ladite société tous leurs droits au bail commercial d'un local commercial sis numéros 6 et 8, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, consenti par les Hoirs CALORI à la Société « SICOM » et dont ils étaient cessionnaires, suivant acte s.s.p., du 23 septembre 1952, enregistré le 21 octobre 1952, folio 100, recto, case 3, et régulièrement publié.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

en abrégé A.C.I.C.
au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 28 mars 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 février 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé A.C.I.C.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce en gros, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes matières premières et produits manufacturés, à l'exclusion des vins et alcools,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testa-

mentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels. Toutefois à partir de la sixième année de la constitution de société, l'Assemblée Générale pourra dans la forme légale, modifier le mode de cession des actions ci-dessus prévu.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Parts bénéficiaires.

ART. 7.

Il est créé cinq mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, donnant droit chacune à un cinq millièmes de la portion des bénéfices annuels et de liquidation ci-après déterminés par les articles vingt-quatre et vingt-six pour l'ensemble desdites parts ; lesquelles sont attribuées à tous les souscripteurs d'actions à raison d'une part pour une action souscrite.

La quotité des bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires sera invariable quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à cinq mille, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition ; les bénéfices annuels afférents aux parts bénéficiaires sont payables au porteur ; l'article six leur est applicable.

Les porteurs de parts ne peuvent à ce titre s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements ; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibératives.

Pour le surplus, les parts et l'association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du seize février mil neuf cent trente et un.

TITRE IV

Administration de la Société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne, qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Le conseil d'administration a droit à une part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée par l'article vingt-quatre ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ses avantages. Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières fixées par l'assemblée générale annuelle.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE V.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société

et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les assemblées générales extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation, préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou

une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VII.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois, au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) La somme nécessaire pour payer aux propriétaires d'actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti de la façon suivante :

Cinq pour cent sont attribués au conseil d'administration.

Quatre-vingt-cinq pour cent sont attribués aux actionnaires à titre de super-dividende.

Dix pour cent sont attribués aux parts bénéficiaires.

Toutefois l'assemblée générale sur la décision du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices, toutes sommes à concurrence de trente pour cent de ce solde pour être portées soit à un ou plusieurs fonds extra ordinaires généraux ou spéciaux, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE VIII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti quatre-vingt-dix pour cent aux actions et dix pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont fugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 1953.

III. — Le brevet original des dits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1^{er} avril 1953 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 avril 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“ ÉDITIONS DU CAP ”

au Capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 13 mars 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 février 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, sous toutes leurs formes, la publication et l'édition de tous ouvrages, livres, revues, brochures, l'organisation de toute publicité, la représentation de toutes firmes, et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « ÉDITIONS DU CAP ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Palais de la Scala, avenue de la Scala.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apport — Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'action sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 19 mars 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 avril 1953.

LE FONDATEUR.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

M. SCHLEGEL Maurice donne avis qu'il a concédé, par acte s.s.p. en date du 11 décembre 1952, enregistré le 12 décembre 1952, la gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets en écaille, corail, lave, mosaïque, bijouterie de fantaisie, articles d'horlogerie en métal, articles de Paris, bibeloterie, articles pour cadeaux, sis au n° 4 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dont il est propriétaire,

à Mlle OLIVIERIO Elvire, demeurant à Menton (A.-M.), 1, avenue Félix Faure, élisant domicile 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo. Le contrat a été établi pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1953. Il a été prévu un cautionnement de 60.000 francs.

Mlle Olivierio est entièrement et seule responsable de sa gestion, avec tout ce que cela comporte.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1953.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le Mercredi 22 Avril 1953, à 16 heures 30, au siège social : Avenue de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1952.
- 2^o Fixation et répartition du bénéfice.
- 3^o Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice.
- 4^o Fixation, pour l'exercice 1952, des émoluments du Commissaire aux Comptes.
- 5^o Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion.
- 6^o Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société tant en leur nom personnel qu'en qualité d'Administrateur d'autres Sociétés.
- 7^o Renouvellement des fonctions de M. de Lorme auprès de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

HERACLES

Société Immobilière Monégasque

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 26 mars 1953.

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 27 février et 25 mars 1953, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « HERACLES Société Immobilière Monégasque ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'acquisition, la vente, la location, la construction et l'exploitation de tous immeubles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus indiqué.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies,

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 28 mars 1953, et un extrait analytique desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 avril 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

UNION ECONOMIQUE

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 25, rue Grimaldi, Monaco

Le 25 mars 1953, il a été déposé au Greffe général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « UNION ÉCONOMIQUE », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 31 octobre 1952, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du seize janvier 1953 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 février 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 11 février 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 11 mars 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 25 mars 1953,

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ ANONYME EL-COU

au capital de 5.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 21 mars 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 janvier 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication et la vente de machine à coudre portatives, à usage industriel et commercial, et de tous accessoires et fournitures spéciales.

Et généralement toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME EL-COU ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 32, boulevard de l'Observatoire.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en cent actions de cinquante mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins quatre actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée Générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits, d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.

L'Assemblée Générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant modification de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 26 mars 1953 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 avril 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“PROMATEC S. A.”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 30 mars 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 janvier 1953, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de «PROMATEC S.A.», une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

la fabrication, la vente, l'exploitation de matériels industriels pour broyage, pulvérisation et agglomération ainsi que tous accessoires complémentaires et généralement la négociation ou l'exploitation de tous brevets, procédés, licences ou matériels concernant des nouveautés industrielles ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs ou du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 30 mars 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 1^{er} Avril 1953 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 avril 1953.

LE FONDATEUR.

**Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie
& Fabrique de Pâtes Alimentaires
de Monaco**

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme de MINOTERIE, SEMOULERIE et FABRIQUE de PATES ALIMENTAIRES de Monaco, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 7 Mai 1953 à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration.
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes.
- 3^o Lecture et approbation des comptes de l'exercice 1952 et quitus à qui de droit ; affectation du bénéfice disponible.
- 4^o Nomination de deux Administrateurs sortants et fixation des jetons de présence.
- 5^o Autorisation accordée aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société.

Aux termes de l'article 34 des statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette assemblée.

MM. les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, ils doivent déposer leurs titres vingt jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'administration équivaldra au dépôt de titres.

Monaco, le 6 avril 1953.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Motivées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

TELEPHONE 078-13
AGENCE CENTRALE
CENTRAGES MONTE-CARLO
Et C. Postal Marseille 933-02



L. BONIGNON
IMMOBILIER - MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE
8, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, litze oz

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année